



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2022/0065  
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2023  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 922-45 à R 922-53 relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2022 relatif à l'interdiction de la pêche de l'anguille européenne;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2022;

**VU** l'avis favorable de Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2022;

**VU** l'avis favorable de du service départemental de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 28 novembre 2022;

**VU** les avis favorables des services de Voies Navigables de France, DTCB, UTI Loire Seine, UTI Nivernais, UTI Bourgogne, en date du 18 octobre 2022;

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Yonne en date du 14 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté n° DDT/SEE/2022/0032 instituant la pêche du Black -Bass en 2<sup>ème</sup> catégorie, en « No-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne pour une période de cinq années ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 14 novembre au 5 décembre 2022 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

**Considérant** que les populations des salmonidés, brochets et sandres nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de captures, et la taille, selon les dispositions des articles R436-19 et R436-21 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er : dispositions générales**

La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE : du 11 mars au 17 septembre inclus

EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

(pêche aux lignes et aux balances)

**SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS DÉTENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus.**

#### **Article 2 : périodes d'ouverture**

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 11 mars au 17 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 11 mars au 17 septembre inclus
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre inclus	du 20 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 11 mars au 15 juillet inclus	du 15 février au 15 juillet inclus
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Brochet	du 11 mars au 28 avril inclus: <b>no-kill (tout brochet pêché est immédiatement remis à l'eau)</b> du 29 avril au 17 septembre inclus : no-kill non obligatoire	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Black-bass	du 11 mars au 17 septembre inclus	Pêche autorisée en No-Kill uniquement (arrêté spécifique) : du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus
Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	Du 17 juin Au 17 septembre inclus	Du 17 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus	Du 11 mars Au 17 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7 et par l'arrêté ministériel du 08/01/2021		

### Article 3 : pêche de la carpe

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche de carpe de nuit doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Les secteurs de pêche de nuit autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est tolérée.

### Article 4 : pêche de l'anguille

La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- Tous les pêcheurs, sont tenus d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche,

le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement.

- La déclaration précitée est établie au moyen de formulaire type, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

**Article 5 :**

Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

**Article 6 :**

Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter . En dessous de ces tailles, les poissons pêchés doivent être immédiatement remis à l'eau.

- Sandres dans les eaux de 2ème catégorie.....	50 cm
- Brochets en 1ère catégorie .....	60 cm
- Brochets dans les eaux de 2ème catégorie.....	60 cm à 80 cm
En dessous de 60 cm et au dessus de 80 cm tout brochet pêché doit être immédiatement remis à l'eau vivant dans son milieu de capture	No-kill autre taille
- Ombles chevaliers, saumons de Fontaine .....	23 cm
- Truites sur cours d'eau <b>Cure, Cousin et leurs affluents</b> , en amont de la confluence Cure-Cousin.....	23 cm
- Truites <b>sur autres cours d'eau</b> que Cure-Cousin et affluents en amont de la confluence Cure-Cousin.....	25 cm
- Cristivomers .....	35 cm
- Ombres communs .....	30 cm
- Black Bass dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie : No-Kill (AP du 06/12/2022).....	NO-KILL
- Anguilles .....	12 cm
- Grenouilles .....	8 cm

**Article 7 :** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

**Article 8 :** Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

**Article 9 :** En 2ème catégorie le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 1 brochet maximum.

**Article 10 :** Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, **la pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage** (barrages, prises d'eau, écluses...).

## Parcours de pêche à la carpe de nuit en 2023

<b>YONNE :</b>				
Parties de la rivière Yonne en domaine public, y compris ses canaux de dérivation de Courlon, Gurgy et Joigny, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrages, prises d'eau).				
<b>Canaux : Bourgogne, Nivernais, Accolay, Briare :</b>				
Domaine public, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrage, prises d'eau).				
Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Distance (m)
<b>ARMANÇON :</b>				
Ancy Le Franc	Droite	Vanne du Ru de la Lame	Barrage d'Ancy Le Franc	200
Pacy sur Armançon	Gauche	Lieu-dit « Fontaine effondrée »		400
Brienon	Gauche	Point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin	Barrage de Brienon	450
<b>SEREIN :</b>				
Annay sur Serein	Gauche	Confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny	Face au barrage de Cognières	200
L'isle sur Serein	Gauche	Point matérialisé 100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein	Barrage de L'Isle sur Serein	100
L'Isle sur Serein	Droite	Point matérialisé 100 m en aval du pont de la route D 86	Limite aval du parc du Château Parc du château	400
L'isle sur Serein	Droite	Pont de la route D 11	200 m en aval du pont	200
<b>CURE :</b>				
Vermenton	Gauche	Pont SNCF de Vermenton	Barrage de Vermenton	250
Vermenton	Droite	Limite aval du terrain de camping de Vermenton	Confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300 m en aval du port	700
<b>PLANS D'EAU :</b>				
Etang La Grande Mer à Sens		Totalité du plan d'eau sauf secteurs de réserve de pêche		1000
Etang de la Gravière à Pont sur Yonne		Totalité du plan d'eau		1700
Etang n°1 à Villeneuve sur Yonne		Etang n° 1 de la base de loisir des Sainfoins		1700

Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne		Etang de la carpe (anciennement 1er lac de Saint Aubin sur Yonne)		1000
Réservoir du Crescent à Marigny l'Eglise	Droite	Pont de Queuzon	Embarcadère	500
	Gauche	Pont de Railly	500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière	500
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Gauche	Point matérialisé 100 mètres à l'ouest de la pointe de la Métairie Archambault (Gourmande)	Embarcadère au lieu-dit " En Gilet "	1700
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Droite	Digue de coupure . <b>Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.</b>	Lieu-dit "Les Grilles"	850
Réservoir du Bourdon à Moutiers	Droite	Point matérialisé 450 mètres en aval du Pont des Piats (lieu-dit « le Taillis Channel ») <b>Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.</b>	Pont de la route neuve (RD 185)	600
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Gauche	Lieu-dit Les Fondreaux		250
Réservoir du Bourdon à Moutiers	Gauche	Parcours longeant la RD 485 aux-lieux dits « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant » <b>Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.</b>		800
Etang Nord Picardie		Totalité du plan d'eau	<b>uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi</b>	1500
Etang n°3 à Villeneuve sur Yonne		Totalité du plan d'eau	<b>uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi</b>	1300
Etang n° 2 Saint Denis Les Sens		Points Matérialisés	<b>uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi</b>	1200

Fait à Auxerre, le 07 DEC. 2022  
Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,

  
Manuella INES

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le chef du service DRIEAT Ile de France, le directeur Territorial Centre Bourgogne des Voies Navigables de France, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

